

RAPPORT DU REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada Section pénale Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), du 21 au 25 août 2023

Introduction

C'est un honneur pour moi de présenter le Rapport du représentant de l'administration fédérale à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), section pénale, lors de sa 105^e réunion, qui a eu lieu à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, du 21 au 25 août 2023.

La Partie I met en lumière les développements fédéraux-provinciaux-territoriaux (FPT) qui intéressent la CHLC. Alors que la Partie III examine les réformes du droit pénal entreprises par le Parlement depuis la dernière réunion en août 2022, la Partie II fait le point sur les résolutions de la CHLC au cours des cinq dernières années, conformément à l'article 8 des [Règles de procédure](#) de la Section pénale.

Partie I – RÉALISATIONS FPT D'INTÉRÊT POUR LA CHLC 2022-2023

Ministres FPT responsables de la Justice et de la Sécurité publique

La réunion annuelle des ministres FPT responsables de la Justice et de la Sécurité publique a eu lieu du 12 au 14 octobre 2022 à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse. Aucun document n'a été rendu public au cours de cette réunion. Conséquemment, il est impossible de fournir une mise à jour sur les délibérations.

Une réunion spéciale des ministres FPT responsables de la Justice et de la Sécurité publique a eu lieu le 10 mars 2023 à Ottawa, en Ontario. L'objet de la réunion était de tenir des discussions sur le système de mise en liberté sous caution du Canada. Au cours de cette réunion, les ministres ont convenu que le système de mise en liberté sous caution fonctionne de façon appropriée dans la plupart des cas, mais qu'il fallait tout de même prendre des mesures législatives et non législatives pour s'assurer de satisfaire aux objectifs du système de mise en liberté sous caution. Le gouvernement fédéral s'est engagé à procéder à une réforme législative pour cibler les récidivistes violents. Cet engagement a par la suite été mis en œuvre lorsque le ministre de la Justice a présenté le projet de loi C-48 (dont il est question ci-après) le 16 mai 2023.

Comité de coordination des hauts fonctionnaires FPT - Justice pénale (CCHF)

À l'aide de son vaste réseau de groupes de travail, le CCHF est responsable de l'analyse et des recommandations sur les questions stratégiques en matière de justice pénale qui intéressent conjointement les gouvernements FPT. Même si son travail demeure confidentiel, le CCHF s'intéresse particulièrement aux résolutions adoptées par la Section pénale de la CHLC. Tout comme le ministère de la Justice Canada, le CCHF respecte et surveille les résolutions, ainsi que les rapports des groupes de travail de la Section pénale de la CHLC, qui est saluée pour sa composition unique, regroupant des experts en droit pénal, des avocats de la défense et de la Couronne, ainsi que des juristes et des membres de la magistrature. En outre, ses délégués

comprennent des représentants d'un certain nombre d'organisations juridiques reconnues, y compris le Barreau du Québec, l'Association canadienne des juges des cours provinciales (ACJCP), l'Association du Barreau canadien (ABC), le Conseil canadien des juges en chef (CCJC), le Conseil canadien des avocats de la défense (CCAD), la Cour du Québec, la Criminal Defence Advocacy Society (CDAS), la Criminal Defense Lawyers Association of Manitoba (CDLAM), la Criminal Lawyers Association (CLA), le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) et l'Association des Avocats de la Défense du Québec (AADQ).

Partie II – ÉTAT DES RÉOLUTIONS DE LA CHLC

Conformément à l'article 8 des Règles, le représentant ou la représentante de l'administration fédérale rend compte de l'état des résolutions adoptées au cours des années précédentes. Les résolutions de la CHLC sont adoptées par un vote majoritaire à main levée. Les résolutions peuvent également être modifiées, retirées et, à de rares occasions, rejetées. Un tableau contenant toutes les résolutions adoptées par la Section pénale depuis 1983 se trouve sur le site Web de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (<https://www.ulcc-chlc.ca/>).

Au cours des cinq dernières années (de 2017 à 2022), la Section pénale a examiné 114 résolutions. Toutefois, comme l'illustre le tableau 1 ci-dessous (État des résolutions de la CHLC 2017-2022), une résolution (Can-ACJCP2021-01) n'a été abordée que partiellement dans le projet de loi S-4 et le ministère de la Justice Canada continue d'étudier et d'examiner la mesure dans laquelle les procédures à distance fonctionnent. Par conséquent, cette résolution est examinée dans deux catégories, notamment les mesures législatives et les résolutions en cours d'examen par le ministère de la Justice Canada. Ainsi, au total, 114 résolutions sont en cours d'examen pendant cette période.

Tableau 1 État des résolutions de la CHLC de 2017 à 2022

État	Résolutions	Total
CCHF-FPT	MB2021-01; QC2018-06; AB2017-03; NB2017-02; et Can-ACJCP2017-03.	5
Examen de la classification des armes à feu	ON2018-03; ON2018-04; ON2017-02; et BC2016-05.	4
Mesure législative	MB2022-03; ON2021-02; Can-ACJCP2021-01 ^[1] ; Can-ACJCP2021-02; Can-ABC2021-03; AB-ACJCP2019-01; QC2019-01; AB2018-05; ON2018-01; ON2018-05; MB2017-01; NB2017-01; CAN-ABC2017-01; et CAN-ABC2017-03.	14
Aucune mesure	AB2022-01; MB2022-02; NB2022-01; ON2022-01; ON2022-04; QC2022-02; QC2022-06; CAN-ACJCP2022-01; CAN-ACJCP2022-02; Can-SPPC2022-02; AB2021-03; AB2021-04; BC2021-01; QC2021-03; Can-ABC2021-01; Can-SPPC2021-01; BC2019-03; ON2019-04; QC2019-03; SK2019-01; SK2019-02; BC2018-01; BC2018-02; BC2018-	31

^[1] Résolution abordée partiellement dans le projet de loi S-4. Le ministère de la Justice du Canada continue d'étudier et d'examiner la mesure dans laquelle les procédures à distance fonctionnent. Par conséquent, cela figure également dans les Résolutions en cours d'examen actif par le ministère de la Justice du Canada.

	03; BC2018-05; Can-ABC2018-02; BC2017-01; ON2017-01; NT2017-01; CAN-CCAD2017-02 et ACJCP2017-04.	
Aucun changement	AB2021-02; BC2019-02; NB2018-01; QC2018-02; ON2017-04 et QC2017-01.	6
Pas encore fait	Can-SPPC2022-01(a); ON2019-03; ON2019-05; QC2019-02 ^[2] ; Can-ABC2019-02; Can-SPPC2019-01; Can-SPPC2019-02; QC2018-04; Can-ABC2018-03; Can-SPPC2018-02 et ACJCP2017-02.	10,5
Résolution en cours d'examen par le ministère de la Justice du Canada	AB2022-02; BC2022-01; MB2022-01; ON2022-02; ON2022-05; QC2022-05; AB2021-01; MB2021-02; ON2021-01; MB2019-02; ON2019-02; Can-SPPC2019-03; BC2018-04; QC2018-05; Can-ABC2018-01; Can-SPPC2018-01; AB2017-04; BC2017-05 et ACJCP017-01.	19
Résolution en cours d'examen actif par le ministère de la Justice du Canada	Can-SPPC2022-01(b); QC2021-01; QC2021-02; Can-ACJCP2021-01 ^[3] ; Can-SPPC2021-02; AB2018-02; AB2018-03; AB2018-04; ON2018-02; QC2018-01; AB2017-01 et AB2017-02.	11,5
Groupes de travail	BC2022-02; ON2022-03; QC2022-04; ON2021-03; Can-CCAD2021-01; Can-ABC2018-05; BC2017-02; ON2017-03; CAN-ABC2016-04; ULCC/CHLC. ULCC/CHLC; ^[4] ULCC/CHLC ^[5] et ULCC/CHLC. ^[6]	13
Total		114

Quelques points clés à mentionner au sujet de ces chiffres : au total, 31 des résolutions sont en cours d'examen par le ministère de la Justice du Canada, dont 11,5 sont en cours d'examen actif. Quatorze (14) autres résolutions ont éclairé différentes initiatives législatives ou ont été traitées par des initiatives législatives différentes et une demi-douzaine font l'objet d'un examen par le CCHF-FPT.

Voici les 14 résolutions qui ont été prises en considération dans des initiatives législatives :

1. MB2022-03 : L'article 1 du projet de loi S-12, déposé le 26 avril 2023, propose de modifier l'alinéa 153.1(1)a) du *Code criminel* afin de porter à 10 ans la peine maximale d'emprisonnement pour l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée. Le projet de loi S-12 a franchi l'étape de la troisième lecture au Sénat et doit faire l'objet d'une première lecture à la Chambre des communes.
2. ON2021-02 : L'article 13 du projet de loi C-21 (armes à feu), déposé le 30 mai 2022, propose de modifier l'article 183 du *Code criminel* en vue d'inclure la définition

^[2] Pas encore achevé, mais aucun écart n'a été cerné – l'article 127 s'applique en l'absence d'une modification.

^[3] Op cit. fn 1.

^[4] Achevé : Rapport du Groupe de travail sur les enregistrements privés et le risque pour le public : l'équilibre après [R. c. Barabash](#), 2015 CSC 29

^[5] Achevé : En 2016, le Groupe de travail a présenté : Le droit relatif au privilège de l'indicateur – Rapport final du Groupe de travail.

^[6] Achevé : Adopté – dans le projet de loi C-75 (2018) : Le rapport du Groupe de travail sur le visa des mandats, ordonnances et autorisations, prévu au *Code criminel* et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

d'« infraction » aux articles 92 et 95 et d'ajouter la nouvelle infraction relative à la modification d'un chargeur proposée à l'article 104.1. Le projet de loi S-21 est actuellement examiné par le comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants.

3. Can-ACJCP2021-01 : Résolution abordée partiellement dans le projet de loi S-4. Le ministère de la Justice du Canada continue d'étudier et d'examiner la mesure dans laquelle les procédures à distance fonctionnent. Le projet de loi S-4 a reçu la sanction royale le 15 décembre 2022 et est entré en vigueur 30 jours plus tard.
4. Can-ACJCP2021-02 : Résolution abordée dans des initiatives législatives subséquentes. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'une résolution qui nécessite une mesure ou une modification unique, spécifique ou concrète. Elle nécessite plutôt un examen par la Section de la politique en matière de droit pénal (SPDP) et une décision ministérielle relative à chaque initiative législative. La SPDP étudie activement l'inclusion de clauses d'application dans le temps dans son travail consultatif législatif, alors que la prise de décision à cet égard continue de relever du processus décisionnel du Ministère ou du gouvernement, qui met en œuvre la recommandation, dans la mesure du possible.
5. Can-ABC2021-03 : Dépôt du [projet de loi S-231](#), *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur la défense nationale et la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Le projet de loi S-231 est actuellement examiné par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.
6. AB-ACJCP2019-01 : Résolution abordée dans des initiatives législatives subséquentes. Il ne s'agit pas d'une résolution qui nécessite une mesure ou une modification unique, spécifique ou concrète. Elle nécessite plutôt un examen par la SPDP et une décision ministérielle relative à chaque initiative législative. La SPDP étudie activement l'inclusion de clauses d'application dans le temps dans son travail consultatif législatif, alors que la prise de décision à cet égard continue de relever du processus décisionnel du Ministère ou du gouvernement, qui met en œuvre la recommandation, dans la mesure du possible.
7. QC2019-01 : Le projet de loi S-4 a reçu la sanction royale le 15 décembre 2022 et est entré en vigueur 30 jours plus tard.
8. AB2018-05 : Résolution abordée dans des initiatives législatives. Avec l'adoption du [projet de loi C-59](#), *Loi concernant des questions de sécurité nationale* Titre abrégé : *Loi de 2017 sur la sécurité nationale, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* (alinéa 119(2)d.1)) prévoit maintenant une période d'accès aux dossiers concernant les engagements. Le projet de loi C-59 a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.
9. ON2018-01 : Résolution abordée dans des initiatives législatives. Avec l'adoption du projet de loi C-59, la LSJPA (article 67) confère à tous les adolescents accusés de meurtre un choix quant au mode de procès, peu importe si le procureur général a donné un avis de l'intention de demander l'imposition d'une peine applicable aux adultes contre l'adolescent. Le projet de loi C-59 a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

10. ON2018-05 : Dépôt du [projet de loi C-5](#), *Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Le projet de loi C-5 a reçu la sanction royale le 17 novembre 2022,
11. MB2017-01 : L'ancien [Projet de loi C-84](#) – *Loi modifiant le Code criminel (bestialité et combats d'animaux)*; Ce projet de loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.
12. NB2017-01 : L'ancien [projet de loi C-75](#), *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, qui est entré en vigueur en 2019, contenait des mesures visant à élargir les comparutions à distance en permettant à toutes les personnes impliquées dans des affaires criminelles de comparaître à l'aide de la technologie, lorsque ce mode est satisfaisant pour la Cour ou lorsque la Cour estime que ce mode est approprié dans les circonstances, notamment :
- En permettant à l'accusé de comparaître à distance à tout moment où cela serait approprié dans les circonstances, en se fondant sur l'examen d'une liste non exhaustive de facteurs, ou de comparaître à distance lors d'une première comparution (p. ex., l'enquête sur la mise en liberté provisoire).
 - En permettant aux participants (définis comme toute personne autre que l'accusé, un témoin, un juré, un juge ou un juge de paix) de comparaître à distance si le tribunal le juge satisfaisant ou approprié dans les circonstances, sur la base d'une liste non exhaustive de facteurs. Par exemple, les cautions seraient autorisées à comparaître à distance aux fins de l'enquête sur la mise en liberté provisoire si le juge de paix décide que c'est satisfaisant.
 - En permettant aux juges ou aux juges de paix de présider à distance s'ils le jugent nécessaire dans les circonstances, en se fondant sur l'examen d'une liste non exhaustive de facteurs, et lorsque des motifs sont fournis.
 - Ces mesures optionnelles régies par les règles des cours provinciales/territoriales, disponibles là où l'infrastructure existe, visaient à améliorer l'accès à la justice, en particulier dans les communautés éloignées, à rationaliser les processus et à réduire les coûts du système (par ex., le transport des accusés, la présence des témoins).
13. CAN-ABC2017-01 : Le projet de loi C-5 a été déposé et a reçu la sanction royale le 17 novembre 2022.
14. CAN-ABC2017-03 : *Projet de loi C-75* – a reçu la sanction royale le 21 juin 2019 et a entraîné l'entrée en vigueur de chaque disposition au plus tard 180 jours après (dans certains cas, au plus tard 30 jours ou 90 jours après) – comprend des modifications au *Code criminel* qui :
- moderniseraient et rationaliseraient le régime de mise en liberté provisoire;
 - élargiraient l'éventail des conditions que les policiers peuvent imposer;
 - édicteraient un « principe de la retenue » pour les policiers et les tribunaux, afin de s'assurer que les conditions imposées sont raisonnables, pertinentes et nécessaires dans les circonstances;

- s'assureraient que les circonstances des prévenus autochtones et des prévenus issus de populations vulnérables sont prises en considération lors de la mise en liberté provisoire.

Résolutions en cours d'examen actif par le ministère de la Justice du Canada

Comme l'indique le tableau 1, 11,5 résolutions sont en cours d'examen actif et 19 sont en cours d'examen par le ministère de la Justice du Canada. Cette distinction signifie que la SPDP, ou la section des lois pénales pour les adolescents du ministère de la Justice Canada, a amorcé les travaux stratégiques et l'étude nécessaires pour mettre en œuvre les réformes proposées au *Code criminel*, à la LSJPA, selon le cas, et à d'autres lois pénales, comme la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRDAS) et la *Loi sur la preuve au Canada* à l'appui du ministre de la Justice et procureur général du Canada. Il suffit de dire qu'il est plus probable qu'improbable que ces questions soient présentées lorsque l'occasion se présente pour faire progresser la question dans le processus législatif. Cela comprend souvent des consultations avec les provinces et les territoires. De plus, le travail de ce genre est éclairé par les décisions de la Cour suprême du Canada, ainsi que par les directives stratégiques et philosophiques du ministre de la Justice et procureur général du Canada et en fait par les priorités du gouvernement du moment.

Partie III – INITIATIVES LÉGISLATIVES 2022-2023

En ce qui concerne la réforme du droit pénal fédéral et les projets de loi déposés au Parlement depuis l'an dernier, le gouvernement a présenté sept projets de loi liés à la justice portant sur divers sujets de droit pénal. De ce nombre, quatre ont reçu la sanction royale.

Au cours de la même période, 26 projets de loi émanant d'un député et 21 projets de loi d'intérêt public du Sénat ont également été présentés – quatre de ces projets de loi (4) ont reçu la sanction royale.

De plus amples détails sur ces initiatives législatives figurent ci-après.

Projets de loi du gouvernement (7)

Quatre projets de loi du gouvernement ont reçu la sanction royale et sont maintenant en vigueur :

[Projet de loi C-5](#), *Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

Le projet de loi C-5 a modifié le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, notamment par les moyens suivants :

- (a) abroger un certain nombre de peines minimales obligatoires (PMO) d'emprisonnement du *Code criminel* et toutes les PMO de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

- (b) permettre un recours accru aux ordonnances de sursis, dans les cas appropriés, en supprimant les restrictions prévues par la loi;
- (c) exiger des officiers de police et des procureurs qu'ils envisagent des solutions de rechange à l'inculpation ou à la poursuite de personnes accusées de simple possession de drogues.

Le projet de loi C-5 a reçu la sanction royale le 17 novembre 2022 (L.C. 2022, ch. 15).

Projet de loi C-39, Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)

Le projet de loi C-39 a modifié la loi afin d'étendre l'exclusion de l'aide médicale à mourir lorsque la seule condition médicale d'une personne est une maladie mentale jusqu'au 17 mars 2024.

Le projet de loi C-39 a reçu la sanction royale le 9 mars 2023 (L.C. 2023, ch. 1).

Projet de loi C-47, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023

Le projet de loi C-47 a modifié le *Code criminel* pour permettre les éléments suivants :

- a) créer un nouveau mandat autorisant la perquisition de biens numériques et élargir la liste des infractions pour lesquelles les renseignements obtenus par le ministre du Revenu national peuvent être examinés par les organismes d'application de la loi.
- b) réduire le taux d'intérêt criminel à 35 % et créer des pouvoirs de réglementation pour permettre au gouverneur en conseil (1) de fixer le coût total d'emprunt autorisé pour les prêts sur salaire; et (2) d'exempter certains accords ou arrangements de l'application de la disposition relative au taux d'intérêt criminel.

Le projet de loi C-47 a reçu la sanction royale le 22 juin 2023 (L.C. 2023, ch. 26).

Projet de loi S-4, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'identification des criminels et apportant des modifications connexes à d'autres lois (réponse à la COVID-19 et autres mesures)

Le projet de loi S-4 a apporté des modifications visant à moderniser le système de justice pénale, notamment par les moyens suivants :

- (a) clarifier la loi pour permettre aux accusés de comparaître à distance par vidéo ou audioconférence dans la plupart des procédures pénales, sur consentement, à la discrétion du tribunal et avec d'autres garanties appropriées;
- (b) permettre la participation à distance et l'utilisation de la technologie dans la sélection des jurés;

- (c) permettre la gestion judiciaire des cas pour les accusés non représentés;
- (d) mettre à jour le processus de télémandat existant afin d'en élargir l'accessibilité;
- (e) permettre la prise d'empreintes digitales à une date ultérieure.

Le projet de loi S-4 a reçu la sanction royale le 15 décembre 2022 (L.C. 2022, ch. 17).

Trois projets de loi du gouvernement sont toujours devant le Parlement :

1) Projet de loi C-21, *Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)*

Ce projet de loi propose des modifications importantes à la *Loi sur les armes à feu*, au *Code criminel* et à d'autres lois, dans le but de lutter contre la violence liée aux armes à feu et d'améliorer la sécurité publique. Les modifications comprennent :

- (a) la création de lois sur les « drapeaux rouges » et les « drapeaux jaunes » pour permettre aux particuliers de demander des ordonnances judiciaires visant le retrait immédiat des armes à feu ou la suspension des permis d'armes à feu lorsque des risques pour la sécurité publique ont été cernés;
- (b) l'augmentation des peines maximales pour un certain nombre d'infractions au *Code criminel* relatives aux armes à feu, y compris la contrebande et le trafic d'armes;
- (c) la création d'une nouvelle infraction consistant à modifier un chargeur;
- (d) l'ajout des articles 92 et 95 à la définition d'infraction de l'article 183 du *Code criminel*.

Le projet de loi C-21 est devant le comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants

2) Projet de loi C-48, *Loi modifiant le Code criminel (réforme sur la mise en liberté sous caution)*

Le texte modifie le *Code criminel* pour, notamment :

- (a) créer une disposition de l'inversion du fardeau de la preuve pour les personnes accusées d'une infraction grave avec violence et l'usage d'une arme, qui ont été condamnées dans les cinq années précédentes pour une infraction grave avec violence et l'usage d'une arme;
- (b) ajouter certaines infractions commises avec des armes à feu aux dispositions déjà existantes de l'inversion du fardeau de la preuve;
- (c) étendre la disposition de l'inversion du fardeau de la preuve relative aux infractions mettant en cause la violence envers les partenaires intimes pour veiller à ce que la disposition s'applique à l'accusé qui a été absous auparavant d'une telle infraction;

- (d) exiger que le tribunal prenne en compte si l'accusé a été auparavant condamné d'une infraction impliquant la violence et verse au dossier de l'instance une déclaration selon laquelle il a pris en considération la sécurité de la collectivité.

Enfin, il apporte d'autres précisions et prévoit un examen parlementaire des dispositions qui y sont édictées ou modifiées qui commencera au cinquième anniversaire de la date de sa sanction ou dans les meilleurs délais après celle-ci.

Le projet de loi C-48 est en deuxième lecture à la Chambre des communes.

3) **Projet de loi S-12, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants***

Le projet de loi S-12 proposait de modifier le *Code criminel*, la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* et la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* afin notamment :

- (a) d'exiger que les personnes qui sont condamnées pour une infraction de nature sexuelle contre un mineur ou que celles qui se trouvent en état de récidive pour une infraction de nature sexuelle se conforment à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*;
- (b) d'exiger que les autres personnes qui sont condamnées ou qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux, à l'égard d'une infraction de nature sexuelle, se conforment à cette loi, à moins que le tribunal ne soit convaincu que cette exigence n'aurait pas de lien avec l'objectif de cette loi ou qu'elle aurait à l'égard de la personne un effet nettement démesuré par rapport à cet objectif;
- (c) de prévoir que l'ordonnance qui assujettit une personne qui, dans le cadre de la même procédure, a été condamnée ou a reçu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard de plusieurs infractions de nature sexuelle à se conformer à cette loi ou que l'obligation qui impose à une personne de se conformer à cette loi à la suite d'une condamnation ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard de plusieurs de ces infractions ne s'applique pas à perpétuité si la cour est convaincue que la répétition de ces infractions ne démontre pas que la personne présente un risque accru de commettre de nouveau de telles infractions;

Le texte modifie aussi le *Code criminel* afin, notamment, de codifier le processus de révocation et de modification des interdictions de publication et d'exiger des tribunaux qu'ils s'informent si la victime d'une infraction souhaite recevoir des renseignements relatifs à l'exécution de la peine du délinquant et, dans le cas où elle souhaite recevoir de tels renseignements, qu'ils transmettent ses coordonnées au Service correctionnel du Canada.

Le projet de loi S-12 a franchi l'étape de la troisième lecture devant le Sénat le 22 juin 2023.

Projets de loi émanant d'un député

Un projet de loi émanant d'un député a reçu la sanction royale et est maintenant en vigueur :

1) **Projet de loi C-233, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les juges (violence contre un partenaire intime)***

Ce projet de loi modifie le Code criminel afin d'exiger la prise en compte du port d'un dispositif de surveillance électronique pour les infractions de violence commises contre un partenaire intime. Il modifie également la *Loi sur les juges* en ce qui concerne la formation juridique permanente des juges sur la violence à l'égard d'un partenaire intime et le contrôle coercitif dans le contexte des relations entre partenaires intimes et de la famille.

Le projet de loi C-233 a reçu la sanction royale le 27 avril 2023 (L.C. 2023, ch. 7).

Quatre projets de loi émanant de députés ont été rejetés au cours de la dernière année :

1) **Projet de loi C-230, *Loi modifiant le Code criminel (intimidation des professionnels de la santé)***

Ce projet de loi visait à modifier le *Code criminel* afin de créer deux infractions hybrides pour protéger l'objection de conscience des médecins, des infirmières praticiennes, des pharmaciens et de tout autre professionnel de la santé : 1) une infraction d'« intimidation » interdisant le recours à la violence ou à des menaces de violence, à la coercition ou à toute autre forme d'intimidation pour contraindre un professionnel de la santé à participer à la prestation de l'aide médicale à mourir (AMM); et 2) une infraction de « sanctions en matière d'emploi » interdisant aux employeurs de refuser d'employer ou de congédier des professionnels de la santé parce qu'ils refusent de participer, directement ou indirectement, à la prestation de l'AMM.

Le projet de loi C-230 a été rejeté à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes le 5 octobre 2022.

2) **Projet de loi C-283, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (traitement de la toxicomanie dans les pénitenciers)***

Ce projet de loi visait à permettre aux délinquants de purger leur peine dans des établissements fédéraux dotés d'installations de traitement de la toxicomanie si certaines conditions sont remplies, notamment si l'infraction n'est pas punissable de 14 ans ou de la perpétuité ou si elle est punissable de 10 ans ou plus et qu'elle implique des armes, le trafic de drogues ou des lésions corporelles.

Le projet de loi C-283 a été rejeté à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes le 22 mars 2023.

3) **Projet de loi C-289, *Loi modifiant le Code criminel (vérification de l'identité)***

Ce projet de loi visait à créer une nouvelle infraction consistant à faire des déclarations fausses ou trompeuses ou à fournir des renseignements faux ou trompeurs aux banques et aux autres entités énumérées à l'article 5 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Le projet de loi C-289 a été rejeté à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes le 22 mars 2023.

4) **Projet de loi C-311, *Loi modifiant le Code criminel (violence envers les femmes enceintes)***

Ce projet de loi visait à modifier le *Code criminel* afin de préciser que le fait d'agresser sciemment une femme enceinte et le fait de causer des dommages corporels ou moraux à une femme enceinte sont considérés comme des circonstances aggravantes aux fins de détermination de la peine.

Le projet de loi C-311 a été rejeté à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes le 14 juin 2023.

Vingt et un projets de loi émanant de députés proposant des modifications au *Code criminel* sont toujours devant le Parlement :

1) **Projet de loi C-202, *Loi modifiant le Code criminel (conduite contrôlante ou coercitive)***

Ce projet de loi propose une nouvelle infraction au *Code criminel* qui interdirait d'adopter un comportement de contrôle ou de coercition à l'égard d'un partenaire intime qui a un « effet important » sur lui, notamment un déclin de sa santé physique ou mentale, ou un « effet préjudiciable important » sur ses activités quotidiennes.

Le projet de loi a été présenté le 22 novembre 2021 et est en attente d'un débat en deuxième lecture.

2) **Projet de loi C-209, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances***

Ce projet de loi abrogerait les peines minimales obligatoires prévues par le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Le projet de loi a été présenté le 9 décembre 2021 et est en attente d'un débat en deuxième lecture.

3) **Projet de loi C-213, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)***

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'abaisser le taux d'intérêt criminel à un montant qui dépasse de 30 % le taux de financement à un jour de la Banque du Canada. Il modifierait également la définition d'intérêt pour y inclure les frais payés pour obtenir une assurance. Enfin, il abrogerait la disposition du *Code criminel* qui exempte les prêts sur salaire des dispositions relatives au taux d'intérêt criminel.

Le projet de loi a été présenté le 14 décembre 2021 et est en attente d'un débat en deuxième lecture.

4) **Projet de loi C-220, *Loi modifiant le Code criminel (voies de fait contre un travailleur de la santé)***

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'obliger les tribunaux chargés de la détermination de la peine à considérer les agressions (ou les menaces) commises contre des travailleurs de la santé dans l'exercice de leurs fonctions comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine.

Le projet de loi C-220 a été présenté le 16 décembre 2021 et est en attente d'un débat en deuxième lecture.

5) **Projet de loi C-229, *Loi modifiant le Code criminel (interdiction des symboles de haine)***

Ce projet de loi créerait une nouvelle infraction hybride au *Code criminel* qui interdirait l'affichage, la vente ou l'offre de vente en public de symboles, d'emblèmes, de drapeaux ou d'uniformes associés à des personnes ou à des organisations qui encouragent ou incitent à la haine contre un groupe identifiable.

Le projet de loi C-229 a été présenté le 3 février 2022 et est en attente d'un débat en deuxième lecture.

6) **Projet de loi C-261, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi canadienne sur les droits de la personne et apportant des modifications connexes à une autre loi (propagande haineuse, crimes haineux et discours haineux)***

Le projet de loi C-261 vise à lutter contre la propagande haineuse et les crimes haineux, et modifierait le *Code criminel* pour créer un nouvel engagement de ne pas troubler l'ordre public visant à prévenir la perpétration d'infractions de propagande haineuse ou de crimes haineux dans le *Code criminel*. Il inclurait également une définition de la « haine » dans le *Code criminel*, fondée sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada.

Le projet de loi C-261 propose également des modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin de définir une nouvelle pratique discriminatoire, soit la communication de discours haineux en ligne, et d'offrir aux individus des recours supplémentaires pour contrer les discours haineux.

Le projet de loi C-261 reprend les modifications proposées dans l'ancien projet de loi C-36 du gouvernement. Le projet de loi a été présenté le 28 mars 2022 et attend la deuxième lecture.

7) **Projet de loi C-270, *Loi modifiant le Code criminel (matériel pornographique)***

Ce projet de loi interdit à quiconque de produire du matériel pornographique à des fins commerciales sans s'être préalablement assuré que chaque personne dont l'image est représentée dans le matériel est âgée de 18 ans ou plus et a donné son consentement exprès à ce que son image soit représentée. Il interdit également à quiconque de distribuer du matériel

pornographique ou d'en faire la publicité à des fins commerciales sans s'être préalablement assuré que chaque personne dont l'image est représentée dans le matériel était âgée de 18 ans ou plus au moment de la production du matériel et a donné son consentement exprès à ce que son image soit représentée.

Le projet de loi a été présenté le 28 avril 2022 et est en attente de la deuxième lecture.

8) [Projet de loi C-273](#), *Loi modifiant le Code criminel (la quête de Corinne et la protection des enfants)*

Ce projet de loi abrogerait l'article 43 du *Code criminel*, la disposition qui prévoit une défense limitée pour les parents ou les gardiens qui utilisent une force corrective mineure raisonnable dans les circonstances.

Le projet de loi a été présenté le 19 mai 2022 et attend la deuxième lecture.

9) [Projet de loi C-274](#), *Loi modifiant le Code criminel (détention sous garde)*

Ce projet de loi rendrait obligatoire la détention provisoire pour les accusés qui ont été inculpés plus de deux fois d'un acte criminel passible de cinq ans d'emprisonnement ou plus, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient leur libération.

Le projet de loi a été présenté le 19 mai 2022 et attend la deuxième lecture.

10) [Projet de loi C-279](#), *Loi modifiant le Code criminel (organisations criminelles)*

Ce projet de loi autoriserait le gouverneur en conseil à dresser une liste des organisations criminelles.

Le projet de loi a été présenté le 2 juin 2022 et attend la deuxième lecture.

11) [Projet de loi C-291](#), *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence (matériel d'abus pédosexuels)*

Ce projet de loi remplacerait les références à la « pornographie juvénile » par « matériel d'abus pédosexuels » dans la loi fédérale.

Le projet de loi a été présenté le 17 juin 2022 et attend la deuxième lecture.

12) [Projet de loi C-295](#), *Loi modifiant le Code criminel (négligence d'adultes vulnérables)*

Ce projet de loi créerait, entre autres, une nouvelle infraction de manquement à l'obligation de fournir les nécessités de la vie aux résidents des établissements de soins de longue durée, qui s'appliquerait aux propriétaires et aux gestionnaires de ces établissements.

Le projet de loi a été présenté le 20 juin 2022 et attend la deuxième lecture.

13) [Projet de loi C-296](#), *Loi modifiant le Code criminel (prolongation du délai préalable à la libération conditionnelle)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'augmenter la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle des personnes reconnues coupables de certaines infractions énumérées d'enlèvement et de rapt, ainsi que de certaines infractions sexuelles énumérées et de l'infraction de meurtre à l'égard de la même victime et du même événement ou de la même série d'événements.

Le projet de loi a été présenté le 20 juin 2022 et attend la deuxième lecture.

14) [Projet de loi C-299](#), *Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement à perpétuité)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de prévoir une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité pour certains actes criminels.

Le projet de loi C-299 a été présenté le 4 octobre 2022 et est en attente de la deuxième lecture.

15) [Projet de loi C-313](#), *Loi modifiant le code criminel (justification de la détention sous garde)*

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'alourdir le fardeau incombant au prévenu pour ce qui est d'établir, dans certaines circonstances exceptionnelles, que sa détention sous garde n'est pas justifiée.

Le projet de loi C-313 a été présenté le 9 février 2023 et est en attente de la deuxième lecture.

16) [Projet de loi C-314](#), *Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)*

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir qu'un trouble mental n'est pas un problème de santé grave et irrémédiable à l'égard duquel une personne pourrait recevoir l'aide médicale à mourir.

Le projet de loi C-314 est en deuxième lecture à la Chambre des communes.

17) [Projet de loi C-321](#), *Loi modifiant le Code criminel (voies de fait contre un professionnel de la santé ou un premier répondant)*

Le texte modifie le *Code criminel* de manière à obliger le tribunal à considérer comme circonstance aggravante pour la détermination de la peine le fait que la victime de voies de fait est un professionnel de la santé ou un premier répondant.

Le projet de loi C-321 est devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

18) [Projet de loi C-325](#), *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions de mise en liberté et sursis)*

Le texte modifie le *Code criminel* et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de créer une nouvelle infraction pour la violation d'une condition de mise en

liberté sous condition imposée en lien avec certaines infractions graves et d'exiger qu'une telle violation soit signalée aux autorités compétentes.

Le projet de loi C-325 est en deuxième lecture à la Chambre des communes

19) Projet de loi C-332, *Loi modifiant le Code criminel (conduite contrôlante ou coercitive)*

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'ériger en infraction le fait de se livrer à une conduite contrôlante ou coercitive qui a un effet important sur la personne envers laquelle elle est dirigée, tel la crainte de violence, le déclin de la santé physique ou mentale, ou un effet préjudiciable important sur les activités quotidiennes.

Le projet de loi C-332 a été présenté le 18 mai 2023 et est en attente de la deuxième lecture.

20) Projet de loi C-334, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les juges et la Loi sur le directeur des poursuites pénales (ordonnances interdisant la publication de renseignements identificateurs)*

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'améliorer les communications avec une victime avant et après qu'un tribunal rende une ordonnance visant à protéger son identité, d'interdire que soit rendue une telle ordonnance sans le consentement de la victime lorsque celle-ci est consultée avant que le poursuivant présente la demande d'ordonnance et d'établir un mécanisme de révocation ou de modification de l'ordonnance. Il prévoit également que, dans les cas concernant une victime de certaines infractions, y compris d'ordre sexuel, qui est adulte, le tribunal peut révoquer ou modifier l'ordonnance, lorsque la déclaration de la victime l'incite à le faire. Enfin, il modifie la *Loi sur les juges* et la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* afin de prévoir, à l'intention des juges de nomination fédérale et des procureurs de l'État, de la formation sur ces ordonnances et leurs répercussions sur les victimes d'infractions d'ordre sexuel.

Le projet de loi C-334 a été présenté le 31 mai 2023 et est en attente de la deuxième lecture.

21) Projet de loi C-336, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*

Le texte modifie le *Code criminel* afin de permettre au tribunal d'ordonner au délinquant sexuel susceptible de récidiver de se conformer pendant trente ans aux obligations de comparution prévues par la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. Il prévoit également l'obligation pour le délinquant sexuel de suivre un programme de traitement des délinquants sexuels avant de demander la révocation de l'ordonnance.

Le texte modifie également la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* afin d'accroître la fréquence de comparution du délinquant sexuel à un bureau d'inscription et d'exiger une comparution avant tout changement d'adresse. Enfin, il érige en infraction le défaut de se conformer à l'obligation de comparaître au bureau d'inscription.

Le projet de loi C-336 a été présenté le 5 juin 2023 et est en attente de la deuxième lecture.

Projets de loi d'intérêt public du Sénat (21)

Trois (3) projets de loi d'intérêt public du Sénat ont reçu la sanction royale et sont maintenant en vigueur :

1) **Projet de loi S-203, *Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel sexuellement explicite***

Ce projet de loi créerait une nouvelle loi visant à empêcher les enfants d'être exposés à la pornographie sur l'Internet. Entre autres choses, il créerait une nouvelle infraction consistant à mettre du matériel sexuellement explicite à la disposition d'un jeune à des fins commerciales. Il prévoit un mécanisme pour l'établissement d'une autorité chargée de faire respecter la loi.

Le projet de loi S-206 a reçu la sanction royale le 30 mars 2023 (L.C. 2023, ch. 2).

2) **Projet de loi S-206, *Loi modifiant le Code criminel (divulgence de renseignements par des jurés)***

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de prévoir que l'interdiction de divulguer des renseignements relatifs aux délibérations d'un jury ne s'applique pas, dans certaines circonstances, à la divulgation par les jurés à des professionnels de la santé.

Le projet de loi S-206 a reçu la sanction royale le 18 octobre 2022 (L.C. 2022, ch. 12).

3) **Projet de loi S-223, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (trafic d'organes humains)***

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de créer de nouvelles infractions relatives au trafic d'organes humains. Il modifie également la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de prévoir qu'un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire au Canada si le ministre de la Sécurité publique est d'avis qu'il s'est livré à des activités liées au trafic d'organes humains.

Le projet de loi S-223 a reçu la sanction royale le 15 décembre 2022 (L.C. 2022, ch. 18).

Les dix-huit (18) projets de loi d'intérêt public du Sénat qui restent devant le Parlement sont les suivants :

1) **Projet de loi S-205, *Loi modifiant le Code criminel et une autre loi en conséquence (mise en liberté provisoire et engagement en cas de violence familiale)***

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de traiter la question de la violence familiale, notamment par les moyens suivants : a) en modifiant les dispositions relatives à la mise en liberté sous caution afin de permettre l'imposition d'une condition exigeant le port d'un dispositif de surveillance électronique ou la participation à un programme de traitement de la toxicomanie ou à un programme de counseling en matière de violence familiale; et b) en créant un nouvel engagement de ne pas troubler l'ordre public visant à prévenir la perpétration d'infractions impliquant des blessures corporelles contre un partenaire intime ou l'enfant d'un partenaire intime.

Le projet de loi S-205 est en deuxième lecture à la Chambre des communes.

2) **Projet de loi S-210, *Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel sexuellement explicite***

Ce projet de loi édicterait une nouvelle loi qui, entre autres, érigerait en infraction les organisations qui mettent à la disposition des jeunes du matériel sexuellement explicite sur Internet.

Le projet de loi S-210 est en deuxième lecture à la Chambre des communes.

3) **Projet de loi S-212, *Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et d'autres lois en conséquence et abrogeant un règlement***

Ce projet de loi permettrait l'expiration automatique des casiers judiciaires pour certaines infractions.

Le projet de loi S-212 est devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

4) **Projet de loi S-213, *Loi modifiant le Code criminel (indépendance des tribunaux)***

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de donner à un tribunal le pouvoir discrétionnaire de modifier la peine à imposer à l'égard d'une infraction pour laquelle la peine ou différents degrés ou types de peine sont prescrits dans un texte législatif.

Il permet à un tribunal de décider de ne pas prendre une ordonnance d'interdiction obligatoire prévue par une disposition de cette loi, ou d'ajouter des conditions ou de modifier l'une des conditions énoncées dans cette disposition, si le tribunal estime qu'il est juste et raisonnable de le faire. Il exige du tribunal qu'il motive sa décision.

Il exige qu'un tribunal examine toutes les options disponibles avant d'imposer une peine minimale d'emprisonnement ou une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle en vertu d'une disposition de cette loi, et qu'il fournisse des raisons écrites pour imposer une peine minimale d'emprisonnement ou une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

Il donne au tribunal un pouvoir discrétionnaire quant au programme de traitement ou de conseil auquel une personne reconnue coupable d'une infraction peut participer et supprime l'obligation pour le procureur général de donner son consentement afin de retarder la détermination de la peine en vertu du paragraphe 720(2) de cette loi.

Il prévoit que le juge doit prendre en considération la recommandation du jury pour fixer la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle d'une personne qui a été reconnue coupable de meurtre au premier ou au second degré.

Le projet de loi S-213 est devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

5) **Projet de loi S-224, *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)***

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* en modifiant la définition de l'exploitation qui est utilisée dans les infractions de traite des personnes.

Le projet de loi S-224 est devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

6) **Projet de loi S-231, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur la défense nationale et la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques***

Ce projet de loi modifierait diverses lois fédérales afin de faciliter la collecte et l'utilisation de l'ADN dans les enquêtes criminelles, notamment en élargissant la définition d'« infraction primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

Le projet de loi S-231 est devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

7) **Projet de loi S-232, *Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale de décriminalisation des substances illégales et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et d'autres lois en conséquence***

Le projet de loi prévoit l'élaboration d'une stratégie nationale de décriminalisation de la possession simple de substances illégales et modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin d'abroger les dispositions qui prévoient que la possession de certaines substances constitue une infraction. Il apporte également des modifications corrélatives à d'autres lois.

Le projet de loi S-232 est en deuxième lecture au Sénat.

8) **Projet de loi S-237, *Loi établissant le registre des agents d'influence étrangers et modifiant le Code criminel***

Le projet de loi édicte la *Loi sur la responsabilité et le registre des agents d'influence étrangers* afin d'obliger les personnes physiques qui agissent pour le compte d'un commettant étranger à produire une déclaration lorsqu'elles exercent certaines actions à l'égard de titulaires d'une charge publique. Il prévoit en outre l'établissement d'un registre public devant contenir les déclarations.

Il modifie également le *Code criminel* afin d'alourdir la peine prévue en cas d'intimidation si le délinquant a agi au nom du gouvernement d'un État étranger. Il précise que quiconque a produit une déclaration en application de la *Loi sur la responsabilité et le registre des agents d'influence étrangers* est présumé agir au nom du gouvernement d'un État étranger, sauf preuve contraire établie selon la prépondérance des probabilités.

Le projet de loi S-237 est en deuxième lecture au Sénat.

9) **Projet de loi S-238, *Loi modifiant le Code criminel et la Charte canadienne des droits des victimes (renseignements concernant la victime)***

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'autoriser l'imposition d'une condition relative à diverses ordonnances interdisant à l'accusé, au délinquant ou au défendeur de publier, de distribuer, de transmettre ou de rendre accessible des renseignements sur une victime.

Il modifierait également la *Charte canadienne des droits des victimes* pour y inclure un nouveau droit à ce que les autorités du système de justice pénale prennent des mesures raisonnables et appropriées pour interdire aux délinquants d'afficher des informations sur les victimes.

Le projet de loi S-238 est devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

10) Projet de loi S-239, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'abaisser le taux d'intérêt criminel de 60 % au taux du financement à un jour de la Banque du Canada plus 20 %.

Le projet de loi S-239 est en deuxième lecture au Sénat.

11) Projet de loi S-241, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (grands singes, éléphants et certains autres animaux)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de créer des infractions relatives aux grands singes, aux éléphants et à certains autres animaux non domestiques en captivité, notamment en ce qui concerne la reproduction en captivité. Il autoriserait la création de « défenseurs des animaux » et créerait un régime pour désigner les animaux qui déclencheraient des protections en vertu des dispositions proposées.

Il modifie également la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* afin d'exiger un permis pour l'importation, l'exportation ou le transport interprovincial et l'élevage en captivité de grands singes, d'éléphants et de certains autres animaux non domestiques.

Le projet de loi S-241 est devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

12) Projet de loi S-248, *Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* de manière à :

- (a) permettre à une personne dont le décès n'est pas raisonnablement prévisible de conclure un arrangement écrit pour recevoir une aide médicale à mourir à une date précise si elle perd la capacité de consentir à recevoir une aide médicale à mourir avant cette date
- (b) permettre à une personne chez qui on a diagnostiqué une maladie, une affection ou un handicap grave et incurable de faire une déclaration écrite pour renoncer à l'exigence du consentement final lorsqu'elle reçoit une aide médicale à mourir si elle perd la capacité de consentir à recevoir une aide médicale à mourir, si elle souffre des symptômes décrits

dans la déclaration écrite et si elle a satisfait à toutes les autres mesures de protection pertinentes énoncées dans le *Code criminel*.

Le projet de loi S-248 est devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

13) [Projet de loi S-250](#), *Loi modifiant le Code criminel (actes de stérilisation)*

Ce projet de loi érigerait en infraction le fait de pratiquer une procédure de stérilisation sans le consentement de la personne sur laquelle elle est pratiquée. Il créerait également une infraction de stérilisation forcée.

Le projet de loi S-250 est devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

14) [Projet de loi S-251](#), *Loi abrogeant l'article 43 du Code criminel (appel à l'action numéro 6 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada)*

Ce projet de loi abrogerait l'article 43 du *Code criminel*, la disposition qui prévoit une défense limitée pour les parents ou les gardiens qui utilisent une force corrective mineure raisonnable dans les circonstances.

Le projet de loi S-251 est devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

15) [Projet de loi S-255](#), *Loi modifiant le Code criminel (meurtre d'un partenaire intime, de son propre enfant ou de l'enfant d'un partenaire intime)*

Le projet de loi modifie le *Code criminel* afin d'assimiler le meurtre d'un partenaire intime, de son propre enfant ou de l'enfant d'un partenaire intime à un meurtre au premier degré.

Le projet de loi S-255 est en deuxième lecture au Sénat.

16) [Projet de loi S-256](#), *Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes (saisie) et apportant des modifications connexes à d'autres lois*

Ce projet de loi modifierait la *Loi sur la Société canadienne des postes* afin de désigner les lois en vertu desquelles des articles qui sont en cours de transmission postale peuvent être saisis, revendiqués ou retenus. Il apporte en outre des modifications connexes au *Code criminel*, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et à la *Loi sur le cannabis*.

Le projet de loi S-256 est devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

17) [Projet de loi S-266](#), *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*

Le texte modifie le *Code criminel* afin de permettre à un tribunal d'ordonner à un délinquant sexuel susceptible de récidiver de se conformer pendant trente ans aux exigences de comparution

prévues par la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. Il prévoit également l'obligation pour le délinquant sexuel de suivre un programme de traitement des délinquants sexuels avant de demander la révocation de l'ordonnance.

Le texte modifie également la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* afin d'accroître la fréquence de comparution du délinquant sexuel à un bureau d'inscription et d'exiger une comparution avant tout changement d'adresse. Enfin, il érige en infraction le défaut de se conformer à l'obligation de comparaître au bureau d'inscription.

Le projet de loi S-266 est en deuxième lecture au Sénat.

18) Projet de loi S-267, *Loi modifiant le Code criminel (circonstance aggravante – ordre d'évacuation ou situation d'urgence)*

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir que, aux fins de la détermination de la peine, est considéré comme une circonstance aggravante le fait de tirer indûment parti du fait qu'un endroit est visé par un ordre d'évacuation ou est touché par une catastrophe naturelle ou une autre situation d'urgence.

Le projet de loi S-267 est en deuxième lecture au Sénat.

Conclusion

Le ministère de la Justice Canada maintiendra son étroite relation de travail avec la CHLC. Les délégués sont invités à suivre l'évolution de ces réformes et d'autres réformes du droit pénal en consultant le site Web du Parlement du Canada, [LEGISinfo](#).

22 août 2023